

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°065/2025/ARCOP/CRS DU 29 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GOLDEN CONSULTING SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F21/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE LICENCES ET LOGICIELS

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL en date du 14 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 avril 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1101, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F21/2024 relatif à l'acquisition de licences et logiciels ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Etat CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n°F21/2024 relatif à l'acquisition de licences et logiciels ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de CI-ENERGIES, imputation budgétaire 21311000, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'un logiciel d'audit interne et de management des risques ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion de la qualité et de système de management QSE ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2024, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a soumissionné sur les deux lots tandis que l'entreprise DELOITTE et les groupements ORISHA FINANCE/DELTA RM et MAZARS/RR SYSTEMS ont soumissionné sur le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL, pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf millions quatre cent quarante mille (9 440 000) FCFA et cinquante-trois millions soixante mille (53 060 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Par correspondance en date du 29 mai 2024, la DGMP a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, relativement aux garanties de soumission fournies par l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL pour les lots 1 et 2 et délivrées par le CREDIT-Fonds d'Epargne des Femmes (FEF).

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a invité la COJO à vérifier si cet organisme financier est, à ce jour, habilité à établir des garanties d'offres à une entreprise soumissionnaire à un appel d'offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa nouvelle séance de jugement des offres, elle a confirmé l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL, puis a sollicité, par correspondance en date du 14 juin 2024, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 21 juin 2024, a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP a expliqué qu'il ressort de l'arrêté n°0398/MDPMEF/DGTCP/DT en date du 18 septembre 2006 portant agrément de la structure CREDIT-FEF en tant que structure de microfinance, produite par la COJO, que celle-ci est autorisée à exercer en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit ;

Aussi, en vue de s'assurer que la structure CREDIT-FEF est habilitée à délivrer des garanties d'offres aux entreprises soumissionnaires à un appel d'offres, la structure en charge du contrôle des marchés publics a-t-elle invité la COJO à saisir la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement, la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux, et a transmis les résultats de ses travaux à la DGMP, par courrier en date du 03 septembre 2024, pour avis ;

En retour, par correspondance en date du 10 septembre 2024, la DGMP a marqué une troisième objection sur les résultats des travaux de la COJO, au motif que les séances d'analyse et de jugement des offres n'ont pas été effectuées dans le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), de sorte qu'aucune demande d'ANO n'a été faite dans le SIGOMAP en ce qui concerne cette opération ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa nouvelle séance de jugement des offres, elle a déclaré l'appel d'offres infructueux, puis a sollicité l'ANO de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 16 janvier 2025, a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL le 28 mars 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 avril 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL a introduit le 14 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL fait grief à la COJO d'avoir déclaré l'appel d'offres infructueux alors qu'elle avait été jugée substantiellement conforme et moins disante ;

Elle explique que c'est suite aux avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), qui avaient estimé que l'établissement financier, CREDIT-FEF, qui s'est engagé à garantir sa soumission pour un montant de sept cent soixante-dix mille (770 000 FCFA), ne présentait pas une bonne situation financière, que la COJO a décidé de ne pas lui attribuer le marché ;

La requérante estime que l'autorité contractante aurait pu lui demander ou même se tourner directement vers l'établissement financier CREDIT-FEF à l'effet de recueillir des informations complémentaires sur sa capacité à garantir une offre à hauteur de 770 000 FCFA, de sorte que son incapacité financière, telle que relevée par la DGMP et la DGTCP, n'est pas établie ;

Par conséquent, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL considère qu'elle a été injustement éliminée, ce d'autant plus qu'elle a réalisé en 2024 une mission de conseil auprès de CREDIT-FEF, de sorte qu'elle est en mesure de démontrer que cette structure est capable de délivrer une garantie d'offres pour un montant de 770 000 FCFA, fournissant à l'appui de ses déclarations, un extrait des états financiers de CREDIT-FEF au 30 avril 2024, date limite de dépôt des offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 18 avril 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F21/2024 ont été notifiés à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL le 28 mars 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 avril 2025, pour tenir compte du lundi 31 mars 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de Ramadan intervenue la veille, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 03 avril 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 avril 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 17 avril 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 14 avril 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 14 avril 2025 par l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GOLDEN CONSULTING SARL et à CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE